



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

Présenter soit :

- Un schéma vaccinal complet
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.

Qui contrôle le Pass sanitaire ?

Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.

Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

PORT DU MASQUE

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

ERP PA et ERP X

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.

Espace public

(y compris plages, plan d'eau et lacs)

Pas de port du masque obligatoire.

Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel

* athlètes inscrits sur les listes ministérielles
Élite, Sénior, Relève

Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Toutes pratiques autorisées

Mineurs

Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Toutes pratiques autorisées

Majeurs

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)
Toutes pratiques autorisées

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs

Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)

SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire obligatoire dès la 1^{re} personne et respect des gestes barrières
Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Debout : distanciation physique d'un mètre

Équipement intérieur (ERP X)

VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts

RESTAURATION, BUVETTE

Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR



Ces documents doivent être présentés à l'entrée public en format numérique ou en format papier.
→ Seules les forces de l'ordre peuvent vérifier l'identité de la personne présentant son pass sanitaire.

A noter que le mouvement sportif travaille en étroite collaboration avec le Ministère des Sports pour trouver une solution permettant d'alléger le contrôle systématique des licenciés. Des précisions seront prochainement apportées.

Un **plan de contrôle** sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés contrôlent le pass sanitaire. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une **amende de 1000 €**. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

De même, le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750€ forfaitisée à 135€. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500€. Six mois d'emprisonnement sont prévus en cas de troisième récidive dans le mois.

Les autres mesures

Le pass sanitaire permet de lever l'obligation du port du masque lorsque toutes les personnes y sont soumises. Néanmoins, l'organisateur peut l'imposer.

Le Bureau Fédéral, consulté à distance le 26 juillet 2021, a décidé de ne pas prendre de mesure plus contraignante lors de l'organisation des compétitions et manifestations fédérales.

Des mesures plus contraignantes pourront toutefois toujours être adoptées au niveau local par les préfets et maires.

En outre-mer, l'état d'urgence sanitaire a été de nouveau décrété à La Réunion depuis le 14 juillet et a été renforcé en Martinique avec la fermeture des ERP pour au moins 3 semaines à compter du 10 août. La Guadeloupe est confinée de nouveau depuis le 2 août dernier et ce pour trois semaines.

Les personnes infectées présentes sur le territoire national devront s'isoler de manière obligatoire pendant 10 jours, indépendamment du franchissement de frontières. L'obligation ne concerne pas les cas contacts. Une émission automatique de notification d'obligation d'isolement sera réalisée en cas d'identification dans SIDEP comme personne infectée.

Le contrôle aux frontières sera renforcé afin de limiter la diffusion épidémique. Les pays seront classés en différentes catégories en fonction de l'épidémie. En parallèle, les contraintes seront levées pour les personnes vaccinées, peu importe le pays de provenance.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste en alternance	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-08-11 SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 50 – PASS SANITAIRE	